



## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE FETE FORAINE

**Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R413-1, R413-17, R417-1 à R417-13 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791, dite loi d'Allarde, relative à la liberté de commerce et de l'industrie ;

**Vu** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en Frans sans domicile ni résidence fixe, modifiée par les lois n°69-1238 du 31 décembre 1969, n°77-532 du 26 mai 1977 et n°85-772 du 25 juillet 1985, la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et le décret du 30 novembre 1993 ;

**Vu** la loi n°96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 relative à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales ;

**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

**Vu** l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la loi n°96-588 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Vu** les demandes d'emplacement de manèges formulées par Madame Marie SCHUTT, Madame Séphora HUGUENIN et Monsieur Christophe REMOND, Monsieur Sébastien AUMONT et Madame Leslie BEQUERIE, et Monsieur Jérôme ESPINOSA ;

**Vu** la déclaration de spectacle pyrotechnique visée par la Sous-préfecture de Nantua le 31 mars 2023 ;

**Considérant** qu'une fête foraine est organisée sur les parkings situés places André Galland et Bernard Chanel du vendredi 26 mai 2023 au mardi 30 mai 2023 inclus ;

**Considérant** que les forains s'installeront sur ces deux places à compter du lundi 22 mai 2023 et quitteront les lieux le mercredi 31 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur les parkings situés places André Galland et Bernard Chanel et de prendre toute mesure permettant la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'organisation d'une fête foraine est autorisée sur les places André Galland et Bernard Chanel à Jasseron (Ain), du 26 au 30 mai 2023 inclus.

La fête foraine sera ouverte au public de 14h00 à 1h00.

La présente autorisation ne déroge pas aux principes généraux de droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit toujours à titre précaire et révocable. Toute installation sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

### Article 2 :

Le tir d'un feu d'artifice est autorisé, à partir de 22h00, le dimanche 28 mai 2023, sous le clos de l'Abbé. Une zone de tir a été délimitée et sera interdite au public qui devra se tenir en dehors de cette zone.

La société Concept Feux Création retenue pour le tir du feu d'artifice est chargée de la mise en œuvre et de la sécurité de l'animation.

### Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules, y compris cycles et poids lourds, sera interdit sur les parkings des places André Galland et Bernard Chanel. Ces emplacements seront réservés à l'installation des forains et de leurs manèges ainsi qu'à l'organisation de la fête foraine, du 22 mai au 31 mai 2023 inclus.

Les caravanes devront être placées sur la place Bernard Chanel, à l'Est de la salle des fêtes, côté Nord du parking.

Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale à tous les services liés à la sécurité.

### Article 4 :

La circulation sera établie en double sens dans l'allée des Anciens Combattants, du 22 mai au 31 mai 2023 inclus, pour permettre l'accès au parking situé place Bernard Chanel.

Le dimanche 28 mai 2023, à compter de 14h00, le chemin du Prieuré et le chemin de la Fontaine seront inaccessibles, dans sa totalité pour le premier et à partir du croisement du sentier des Pies jusqu'au lavoir pour le second.

Le chemin de la Fontaine ainsi que la place André Galland seront interdits à la circulation et au stationnement le dimanche 28 mai 2023, de 14h00 à minuit, afin de pouvoir assurer la sécurité du public lors du déroulement du feu d'artifice tiré à partir de 22h00.

### Article 5 :

Sur les emplacements réservés à la fête foraine, il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des emballages entiers ou détériorés, et d'une façon générale, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes. En fin de manifestation, les parkings des places André Galland et Bernard Chanel devront être rendus nettoyés de toute trace de la fête foraine.



**Article 6 :**

Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 23h00.

Ils devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes les pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Ils devront également avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes.

La responsabilité des forains sera substituée à celle de la Commune de Jasseron si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur les emplacements concernés par le présent arrêté municipal.

**Article 7 :**

L'ensemble des panneaux de signalisation réglementaires et des containers pour les déchets seront mis en place par les services techniques de la Commune de Jasseron pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 8 :**

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

**Article 9 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250) et à Monsieur le Maire de la commune de Jasseron qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Jasseron, le 14 avril 2023

Sébastien GOBERT,  
Maire